

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

LOI ORGANIQUE L 2010/ 004/ CNT/ DU 24 NOVEMBRE 2010

PORTANT DROIT D'ACCES A L'INFORMATION PUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 7, 156, 157 et 158 ;

Le Conseil National de la Transition, après en avoir délibéré, a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution, le droit d'accès à l'information publique est garanti.

L'accès à l'information est un droit fondamental pour tous en ce qu'il réunit la liberté d'information et le droit à l'information. Toute personne, quelle que soit sa nationalité ou sa profession, peut demander et obtenir de l'information n'importe où sans qu'il ne soit nécessaire de justifier pourquoi l'information est recherchée.

L'organisme public ou assimilé a le devoir d'assister les demandeurs dans leur quête d'information.

Article 2 : La présente loi organique a pour objet :

1. de promouvoir la transparence et la participation des citoyens au processus décisionnel.
 - En leur reconnaissant un droit général d'accès à l'information détenue par les organismes publics et assimilés ;
 - En leur donnant un droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et détenus par des organismes publics.
2. d'organiser les modalités d'exercice du droit d'accès à l'information.
3. d'encourager la mise en place de fortes expertises nationales en matière d'information publique

Article 3 : Au sens de la présente loi organique et de ses textes d'application, on entend par :

- Document : Toute information enregistrée sous une forme quelconque, quels que soient sa nature, son objet et ses sources ;
- Organisme public : Toute structure créée par l'Etat ou un de ses démembrements ;
- Organisme assimilé à un organisme public : Toute structure qui fait partie d'un organisme public ; toute structure détenue, contrôlée ou financée majoritairement par les fonds publics ; ou toute structure privée à laquelle l'Etat ou un de ses démembrements a concédé une mission.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi organique s'appliquent aux organismes publics et assimilés tels que définis à l'article 3 ci-dessus et à l'ensemble des usagers sans discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la religion, l'ethnie, les convictions politiques ou sur d'autres considérations.

Chapitre II : Du droit général d'accès à l'information

Article 5 : Sous réserve des exceptions énoncées au chapitre IV de la présente loi organique, et sans qu'il ne soit nécessaire de justifier du besoin de la demande, toute personne a le droit d'obtenir auprès d'un organisme public ou assimilé, la communication de toute information à sa disposition.

Sont notamment communicables : les textes législatifs et réglementaires, les dossiers , rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, manuel des procédures administratives, avis, décisions, offres de recrutement et appels d'offres

Article 6 : Le droit d'accès à l'information implique le droit de consulter un document produit ou conservé par un organisme public ou assimilé et de prendre des notes, d'en obtenir des copies ou photocopies et de l'obtenir sous la forme électronique.

Chapitre III : des modalités d'exercice du droit d'accès à l'information

Article 7 : Chaque organisme public ou assimilé, en fonction de sa taille, doit mettre en place soit un service, soit un bureau chargé de la communication des informations, renseignements ou documents sollicités.

Ledit service ou bureau doit être accessible et indiqué aux usagers.

Article 8 : Chaque organisme public ou assimilé doit nommer un fonctionnaire ou un employé en charge de l'information et s'assurer que le public bénéficie d'un accès facile à l'information concernant ce fonctionnaire ou cet employé, notamment son nom, sa fonction et ses coordonnées.

Le fonctionnaire ou l'employé en charge de l'information doit, en plus des obligations prévues par la présente loi, avoir les responsabilités suivantes:

- recevoir les demandes d'informations ;
- assister les requérants ;
- et s'assurer du bon archivage des documents en vue de leur mise à la disposition des requérants.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services ou bureaux d'accès à l'information sont fixées par arrêté ou décision du chef de l'organisme public ou assimilé.

Article 9 : Chaque organisme public ou assimilé doit s'assurer que ses fonctionnaires ou employés reçoivent une formation appropriée concernant le droit à l'information et la mise en œuvre effective de la présente loi.

Article 10 : Toute personne qui désire obtenir un document, adresse une demande à l'organisme public ou assimilé détenteur.

Cette demande peut être écrite ou orale. La demande écrite doit comporter l'identification complète du requérant, l'indication claire et précise du document et la forme dans laquelle il est sollicité. Elle doit être signée par le requérant.

La demande orale est consignée avec les mêmes indications dans un registre émargé par le requérant.

Article 11 : Le responsable du service d'accès à l'information de l'organisme public ou assimilé saisi, est tenu de prêter assistance à l'auteur de la demande et de répondre dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrables, dans des termes clairs, précis et complets.

Lorsque la demande a trait à une information de nature à assurer la sauvegarde de la vie ou de la liberté d'une personne, le délai de réponse est ramené à quarante huit (48 heures) au maximum.

Au cas où l'observation du délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article entraverait de manière sérieuse son fonctionnement en raison, notamment, des difficultés liées à la collecte de l'information, l'organisme public ou assimilé sollicité peut, par notification écrite envoyée avant l'expiration du délai, proroger celui-ci sans que cette prorogation ne dépasse trente (30) jours ouvrables.

Lorsque l'administration ou le service sollicité ne détient pas l'information requise, ils sont tenus d'assister le requérant jusqu'à l'identification de l'administration ou du service détenteur de l'information.

Article 12 : Le responsable de l'organisme public et/ou assimilé qui répond favorablement à une demande d'accès à une information, doit en préciser les modalités de communication et le cas échéant, les frais dus.

Il peut notamment ordonner la consultation sur place dans les locaux du service détenteur de tout ou partie de l'information sollicitée, la remise d'une copie ou photocopie du document sollicité ou une compilation ou résumé des informations sollicitées sur support papier ou électronique.

Article 13 : Tout refus de communiquer une information ou un document dont l'existence est établie, doit être motivé au regard des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des exceptions visées aux articles 16 et 17 de la présente loi organique, toute autorité saisie d'une demande d'information est tenue d'y apporter une réponse.

Le silence gardé par l'autorité d'un organisme public ou assimilé qui a reçu une demande d'information constitue une faute professionnelle passible de l'une des peines prévues dans les dispositions des articles 156 et 157 du code pénal.

Article 14 : L'accès aux documents et informations détenus par les organismes publics et/ou assimilés est gratuit.

Toutefois, le requérant peut être invité, compte tenu de la nature du document et de sa taille, à verser à l'administration saisie, une somme qui ne devra pas excéder le coût réel des copies

ou photocopies des documents. Un arrêté du ministre des Finances fixera le barème des frais dus et les modalités de leur paiement.

Article 15 : Tout organisme public ou assimilé doit, dans l'intérêt public, publier et diffuser largement, sous une forme facilement accessible, et au moins une fois par an, des informations-clés dans les domaines non limitatifs suivants :

- la description de sa structure, de ses fonctions, de ses obligations et de son financement ;
- des informations détaillées concernant tous les services qu'il fournit aux citoyens ;
- tout mécanisme spécifique de demande ou de plainte à disposition des citoyens concernant les actions de cet organisme ou le non respect par cet organisme de ses obligations, de même qu'un résumé de toutes les demandes, plaintes et autres recours directs déposés par des citoyens ainsi que la réponse fournie par l'organisme public ou assimilé ;
- un guide contenant des informations nécessaires concernant leur système de conservation de données, les types et les formes d'informations qu'il détient, les catégories d'informations qu'il publie et la procédure à suivre pour adresser une demande d'informations;
- une description des pouvoirs et des devoirs de ses hauts fonctionnaires et la procédure à suivre dans la prise de décision;
- toutes les dispositions, orientations politiques, règles, guides ou manuels concernant la manière dont cet organisme s'acquitte de ses fonctions;
- le contenu de toutes ses décisions et/ou orientations politiques adoptées qui ont un effet sur les citoyens, de même que les raisons de ces choix et toute interprétation autorisée sur ces décisions ainsi que toute information importante concernant le contexte;
- tout mécanisme ou procédure par le biais desquels les citoyens peuvent faire des observations ou peuvent d'une manière ou d'une autre, influencer la formulation des orientations politiques ou l'exercice des pouvoirs de cet organisme.

Chapitre IV- Des exceptions à l'obligation de divulgation des organismes publics ou assimilés.

Article 16 : Le responsable de l'information au sein d'une administration saisie n'est pas tenu de divulguer :

- les informations déjà mises à la disposition du public par voie d'affichage ou de communiqué de presse ;
- les informations reçues à titre confidentiel d'un tiers ;
- les informations concernant des institutions s'occupant d'affaires de sécurité de l'Etat ou celles détenues par elles ;
- les informations relatives aux procédures pendantes devant les juridictions;
- les informations dont la divulgation porterait gravement atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- les informations susceptibles de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou de leurs biens ;
- les informations dont la divulgation est susceptible de faire commettre une infraction ;
- les informations dont la divulgation porterait gravement préjudice aux relations avec un Etat ou une organisation internationale ;
- les informations relatives à une mission d'inspection, de contrôle ou d'enquête non clôturée ;
- les renseignements personnels susceptibles de porter atteinte à la vie privée et à la dignité de la personne.

De même, un organisme peut refuser de communiquer des informations à caractère commercial et confidentiel si :

a - les informations ont été obtenues par le biais d'un tiers et si leur mise à disposition peut constituer une divulgation d'informations confidentielles passible de poursuites judiciaires;

b - les informations ont été obtenues de manière confidentielle par le biais d'un tiers et si elles contiennent un secret en matière commerciale et industrielle, ou si leur communication peut porter gravement préjudice aux intérêts commerciaux ou financiers de ce tiers;

c - les informations ont été obtenues de manière confidentielle d'un autre Etat ou organisation internationale et si leur communication peut porter gravement préjudice aux relations avec cet Etat ou cette organisation internationale.

Article 17 : Un organisme public ou assimilé n'est pas tenu de répondre à une demande d'informations manifestement fantaisiste, à caractère tracassier ou à laquelle elle a récemment répondu à la suite d'une demande similaire provenant de la même personne.

Est considérée comme fantaisiste toute demande qui ne comporte pas l'indication de l'information sollicitée ou qui comporte une formulation de cette indication dans des termes imprécis.

Est considérée comme tracassière, toute demande portant sur une information préalablement communiquée à son auteur ou censée être connue de lui, de par ses fonctions ou sa profession.

Chapitre V : De la garantie du droit d'accès à l'information

Article 18 : L'auteur d'une demande d'accès à l'information rejetée peut, après un recours hiérarchique infructueux, exercer un recours gracieux auprès du Médiateur de la République, conformément aux dispositions de l'article 127 et suivants de la Constitution. Ce recours peut être exercé dans les deux mois qui suivent le refus.

Article 19 : L'auteur d'une demande d'accès à l'information rejetée peut également, après un recours hiérarchique infructueux, saisir par voie de requête, le président du Tribunal de Première Instance ou de la Justice de paix du ressort du service mis en cause.

Article 20 : Toute personne qui estime que les renseignements à caractère personnel la concernant ont été indûment communiqués, peut saisir le président du Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix du ressort du service mis en cause aux fins d'interdire leur divulgation.

Le président de la juridiction saisie peut, s'il estime que le responsable du service mis en cause est en droit d'autoriser la divulgation, rejeter le recours.

Article 21 : l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues, est également compétente pour garantir l'exercice et la jouissance du droit d'accès à l'information.

Chapitre VI : Dispositions pénales

Article 22: Est puni des peines prévues à l'article 185 du Code pénal, tout fonctionnaire, qui aura sciemment soustrait, détruit, supprimé ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auraient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions.

Article 23 : Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment des documents, soit par de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, sera puni des peines prévues à l'article 163 du Code pénal.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document obtenu dans les conditions susdites, ou établi sous un autre nom que le sien.

Le fonctionnaire ou l'employé qui, sciemment, délivrera ou fera délivrer des documents à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni des peines prévues à l'article 163 du Code pénal.

Article 24 : Le fonctionnaire ou l'employé qui, sans motif, retarde ou refuse la réponse à une demande d'information, ou donne intentionnellement une information fausse à un usager au sens de l'article 155 du Code pénal, sera puni des peines prévues aux articles 156 et 157 du même code.

Article 25 : Est puni des peines prévues aux articles 186 et 187 du Code pénal, celui qui exige pour la délivrance d'un document ou d'une information, une contrepartie ou une rémunération.

Article 26 : Outre l'application des peines prévues aux articles 22, 23,24 et 25 ci-dessus, le tribunal pourra prononcer contre le contrevenant une interdiction d'exercer une fonction publique relative à l'accès à l'information et la publication de la décision prononcée.

Article 27 : Sans préjudice des prérogatives du ministère public, l'initiative des poursuites en matière de violation du droit d'accès à l'information appartient également à l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains et toute personne lésée dans ses droits peut se constituer partie civile.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 28 : La présente loi organique sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Général d'Armée Sékouba Konaté,

Président de la Transition

Président de la République par intérim

Ministre de la Défense Nationale